

M. QUE - 019



Grand Conseil - Secrétariat général
Pl. du Château 6 - 1014 Lausanne

Déposé le 28.06.11

Scanné le _____

Question écrite au Conseil d'Etat du Canton de Vaud,
Proposée par Madame Jacqueline Rostan, concernant :

Accessibilité des consultations d'aides aux victimes de violences ou d'infractions.

Conformément à l'art. 113 de la loi sur le Grand Conseil, je désire poser au Conseil d'Etat la question écrite suivante :

La loi d'application de la loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes d'infractions a été adoptée le 24 février 2009 par le Grand Conseil.

Elle prévoit, à son article 13, que le financement du Centre de consultation LAVI se répartit selon les principes de la loi sur l'organisation et le financement de la politique sociale. Ces coûts sont donc intégrés à la facture sociale. L'article 9 définit les différentes prestations fournies par ce centre à tous les citoyens du canton qui en ont besoin et en font la demande.

Le Conseil d'Etat peut-il indiquer pourquoi une victime d'un acte de violence conjugale ou d'une infraction à la circulation routière doit se déplacer jusqu'à Lausanne et prendre une grande partie de sa journée, afin de bénéficier du soutien auquel elle a droit ?

Pourquoi les communes finançant en partie cette prestation ne disposent-elles pas pour leurs administrés de lieux de consultation plus proche de leur domicile ?

Plus précisément, comment le Conseil d'Etat a-t-il mis en œuvre ou compte-t-il mettre en œuvre la phrase suivante, qui figurait comme commentaire à l'art. 2 du projet de loi (EMPL no 132 de la présente législature) :

« Il n'est au demeurant pas exclu qu'à moyen terme, le centre LAVI basé à Lausanne mette à disposition de la population vaudoise des permanences plus proches de son domicile (nord, est et ouest vaudois). » ?

Je remercie par avance le Conseil d'Etat de ses réponses.

Payerne, le 27 juin 2011 Jacqueline Rostan